

REGLEMENT

intercommunal du SDIS « Cœur de Lavaux » du 1^{er} septembre 2021

Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux
Le Conseil communal de la Commune de Chexbres
Le Conseil communal de la Commune de Forel (Lavaux)
Le Conseil communal de la Commune de Puidoux
Le Conseil général de la Commune de Rivaz
Le Conseil communal de la Commune de de Saint-Saphorin (Lavaux)
Le Conseil communal de la Commune de Savigny

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC),
Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
Vu l'article Premier de la Convention intercommunale de regroupement au sens de l'article 8 LSDIS
passée entre les Communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz,
St-Saphorin (Lavaux) et Savigny

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours Cœur de Lavaux (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités des Communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission Consultative du Feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des Communes partenaires nomment une Commission Consultative du Feu. Elle est formée de 12 représentants à raison d'un membre de l'exécutif par Commune désigné par la Municipalité de celle-ci, du Commandant et de quatre membres de l'Etat-major.

Elle est présidée par un Municipal.

La Commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le Président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la Commission Consultative du Feu

La Commission Consultative du Feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets leur étant soumis, dont :

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- La nomination des officiers ;
- Les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon art. 27 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

Au début de chaque législature, un cahier des charges de la Commission Consultative du Feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette Commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- L'Etat-major ;
- Un détachement de premier secours (DPS) ;
- Un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque Commune membre peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la Commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS «Coeur de Lavaux»

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- Du commandant du SDIS ;
- De son remplaçant ;
- Du chef du DPS ;
- Du chef du DAP ;
- Du responsable de l'instruction ;
- Du quartier-maître ;
- Du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant est nommé par les Municipalités. Il dirige le SDIS et répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- Organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS. Dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- Elaborer et soumettre aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission Consultative du Feu, le budget de l'année suivante, avant le 30 septembre ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalité, par l'intermédiaire de la Commission Consultative du Feu, avant le 31 mars et dans ce cadre, tenir une liste de présences ;

- Rapporter les activités du SDIS (exercices, interventions) et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- Rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission Consultative du Feu, avant le 31 mars ;
- Présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission Consultative du Feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- Nommer les sapeurs-pompiers et les sous-officiers ;
- Dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaires de la Commission Consultative du Feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- Désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- Assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- Préavis sur l'emplacement des bornes hydrantes, les accès aux nouvelles constructions et à la pose de tubes à clés.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités sur préavis de la Commission Consultative du Feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Cully,
- Forel.

Il est formé en particulier :

- D'un chef DPS ;
- D'un remplaçant du chef DPS.

Ceux-ci sont chacun responsable d'un des deux sites opérationnels.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Cully ;
- Forel.

Il est formé en particulier :

- D'un chef DAP ;
- D'un remplaçant du chef DAP ;
- De deux chefs de section.

Un membre du SDIS peut assumer plusieurs fonctions.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les Communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Rapport annuel sur l'état des effectifs et recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission Consultative du Feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- Participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- Participer aux exercices ;
- Assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- Rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- Se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- Préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- Ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- Adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités.

Des indemnités de fonction, dont le montant est fixé par les Municipalités, peuvent également être versées.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant son ordre de licenciement.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable compétent s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement des tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. La Municipalité concernée peut demander une copie du rapport auprès du quartier-maître.

Article 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission Consultative du Feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus par l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22 al. 2 LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34 al. 1 let a) à d) RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou autres instances au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art. 34 al. 2 RLSDIS.

font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS fait également l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ceux-ci.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- L'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- L'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- La détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- L'utilisation des équipements en dehors du service ;
- L'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- Tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- Tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission Consultative du Feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Commission Consultative du Feu dans les 30 jours dès la notification du prononcé. Après recommandation de la Commission Consultative du Feu, les Municipalités se prononcent.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

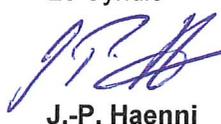
Le présent règlement modifié et adapté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

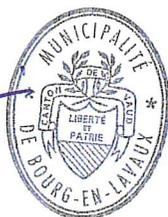
Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des Communes partenaires du SDIS «Cœur de Lavaux»

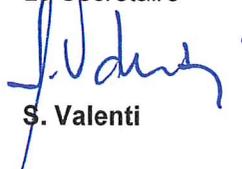
Approuvé par la Municipalité de **Bourg-en-Lavaux** dans sa séance du *19.04.2021*

Le Syndic


J.-P. Haenni



La Secrétaire


S. Valenti

Adopté par le Conseil communal de **Bourg-en-Lavaux** dans sa séance du *14.06.2021*

Le Président


L. Gfeller



La Secrétaire


C. Fonjallaz

Approuvé par la Municipalité de **Chexbres** dans sa séance du 04.05.2021

Le Syndic



J.-M. Conne



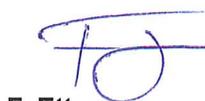
Le Secrétaire



L. Gfeller

Adopté par le Conseil communal de **Chexbres** dans sa séance du 26.06.2021

Le Président



F. Etter



La Secrétaire



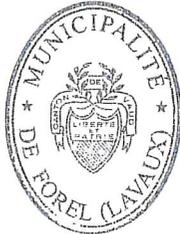
V. Pilloud

Approuvé par la Municipalité de **Forel (Lx)** dans sa séance du 19.04.2021

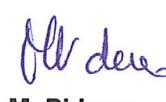
La Syndique



S. Audino



La Secrétaire



M. Pidoux

Adopté par le Conseil communal de **Forel (Lx)** dans sa séance du 17.06.2021

Le Président



E. Mercanton



La Secrétaire



L. Decombaz

Approuvé par la Municipalité de **Puidoux** dans sa séance du 09/02/2021

Le Syndic



R. Gilliéron



La Secrétaire adj.



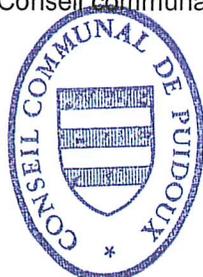
L. Morerod

Adopté par le Conseil communal de **Puidoux** dans sa séance du 18/03/2021

La Présidente



J. Conne



La Secrétaire



B. Borloz

Approuvé par la Municipalité de Rivaz dans sa séance du 26.10.2020

Le Syndic

J.-F. Pugin



Le Secrétaire

L. Gfeller

Adopté par le Conseil Général de Rivaz dans sa séance du 23.06.2021

Le Président

Ph. Dal Col



La Secrétaire

V. Dénériaz

Approuvé par la Municipalité de Saint-Saphorin (Lx) dans sa séance du 07.09.2021

Le Syndic

G. Vallélian



La Secrétaire

L. Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal de Saint-Saphorin (Lx) dans sa séance du 02.09.2021

La Présidente

O. Menétray



La Secrétaire

P. Bœquet

Approuvé par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 26.04.2021

La Syndique

C. Weidmann Yenny



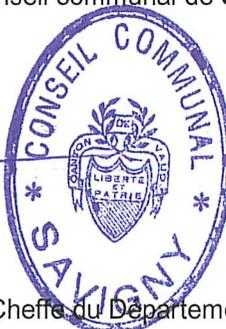
La Secrétaire

I. Schori

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 21.06.2021

Le Président

C. Aeschlimann



La Secrétaire

M. Aubry Morin

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

Annexe I au Règlement intercommunal du SDIS Cœur de Lavaux du 1^{er} septembre 2021

Tarifs des frais d'intervention

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 1^{er} septembre 2021 de l'Entente intercommunale du SDIS Cœur de Lavaux, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

1. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers :
 - a. en intervention CHF 35.00
 - b. pour le rétablissement CHF 35.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

1. pour les véhicules d'un poids de moins de 3.5 tonnes :
 - a. par kilomètre parcouru CHF 1.00
2. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes :
 - a. par kilomètre parcouru CHF 1.00
 - b. par heure de travail en stationnaire CHF 50.00

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

1. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
2. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
3. la recherche de personnes,
4. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 1^{er} septembre 2021.

Il abroge l'annexe I du 1^{er} janvier 2014 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Cœur de Lavaux.

Approuvé par la Municipalité de **Bourg-en-Lavaux** dans sa séance du 19.04.2021

Le Syndic


J.-P. Haenni



La Secrétaire


S. Valenti

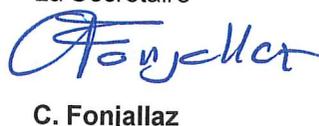
Adopté par le Conseil communal de **Bourg-en-Lavaux** dans sa séance du 14.06.2021

Le Président


L. Gfeller



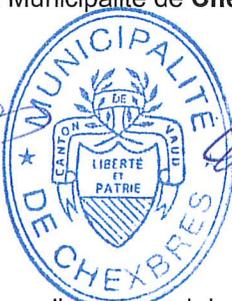
La Secrétaire


C. Fonjallaz

Approuvé par la Municipalité de **Chexbres** dans sa séance du 04.05.2021

Le Syndic


J.-M. Conne



Le Secrétaire


L. Gfeller

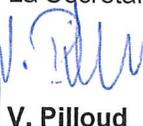
Adopté par le Conseil communal de **Chexbres** dans sa séance du 26.06.2021

Le Président


F. Etter



La Secrétaire


V. Pilloud

Approuvé par la Municipalité de **Forel (Lx)** dans sa séance du 19.04.2021

La Syndique


S. Audino



La Secrétaire


M. Pidoux

Adopté par le Conseil communal de **Forel (Lx)** dans sa séance du 17.06.2021

Le Président


E. Mercanton

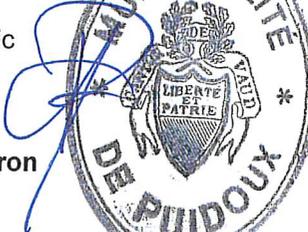


La Secrétaire


L. Décembaz

Approuvé par la Municipalité de **Puidoux** dans sa séance du 09/02/2021

Le Syndic


R. Gilliéron



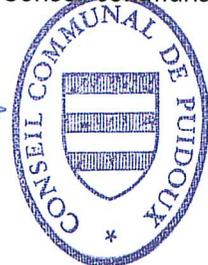
La Secrétaire adj.


L. Morerod

Adopté par le Conseil communal de **Puidoux** dans sa séance du 18/03/2021

La Présidente


J. Conne



La Secrétaire

B. Borloz

Approuvé par la Municipalité de **Rivaz** dans sa séance du 26.10.2020

Le Syndic


J.-F. Pugin



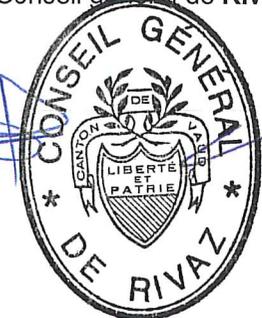
Le Secrétaire


L. Gfeller

Adopté par le Conseil général de **Rivaz** dans sa séance du 23.06.2021

Le Président


Ph. Dal Col



La Secrétaire


V. Dénériaz

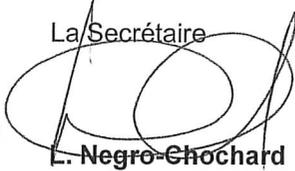
Approuvé par la Municipalité de **Saint-Saphorin (Lx)** dans sa séance du 07.09.2021

Le Syndic


G. Vallélian



La Secrétaire


L. Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal de **Saint-Saphorin (Lx)** dans sa séance du 02.09.2021

La Présidente


O. Menétrey



Le Secrétaire


P. Bocquet

Approuvé par la Municipalité de **Savigny** dans sa séance du 26.04.2021

La Syndique


C. Weidmann Yenny



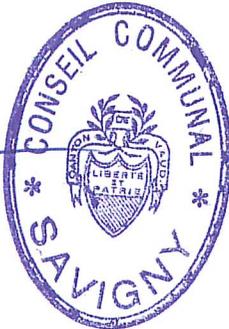
La Secrétaire


I. Schori

Adopté par le Conseil communal de **Savigny** dans sa séance du 21.06.2021

Le Président


C. Aeschlimann



La Secrétaire


M. Aubry Morin

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le